

L'index et l'USPC peuvent-ils être à géométrie variable ?

L'article L 719-10 du Code de l'Éducation

Le projet d'index USPC sélectionné par un jury international et rendu public en février 2012 prévoit la création d'une université unifiée Sorbonne Paris Cité en 2016, par fusion des huit établissements membres du PRES SPC.

La note de Fontainebleau, diffusée après un séminaire réunissant le bureau du PRES les 15 et 16 mars 2012, paraît ménager un assouplissement statutaire : la possibilité pour l'EHESP, l'INALCO, Sciences Po et l'IPGP de « garder une grande autonomie à l'intérieur de l'université unifiée » en se référant à l'article L 719-10 du Code de l'Éducation¹.

Il s'agit sans doute pour rassurer ces établissements, notamment la « marque Inalco » dont les motions de plusieurs conseils rejettent la perspective d'une fusion signifiant sa disparition sans même que cette institution soit représentée dans le « Board of directors » de l'index².

Le point doit cependant être explicité. La note indique que

« L'article L.719-10 du code de l'éducation permet à des établissements d'être rattachés ou intégrés à l'université unifiée, avec des modalités ajustables au cas par cas par un décret spécifique, avec la conservation d'une personnalité morale si nécessaire. »

L'article L. 719-10 précise en fait qu'une demande de ce type doit émaner à la fois de l'établissement sollicitant un rattachement ainsi que de la part du ou des établissements de rattachement, en l'occurrence le PRES, le tout étant validé par un décret spécifique, faisant l'objet d'un avis du CNESER.

Il faut surtout bien distinguer l'intégration du rattachement. Dans le premier cas de figure, l'établissement perd sa personnalité juridique, dans le second il conserve personnalité morale et autonomie financière.

On voit ainsi se dessiner un scénario selon lequel les quatre universités du PRES fusionneraient, les quatre autres établissements étant susceptibles d'être intégrés ou simplement rattachés. On peut d'ailleurs se demander pourquoi les universités ne pourraient recourir elles aussi à cet article L 719-10, s'il s'avérait que cette hypothèse était effectivement envisageable. En cas de personnalité morale et d'autonomie financière conservée, quelle politique de recherche et de formation s'appliquerait dans ces établissements ? Seraient-ils contraints aussi par les orientations prises dans le cadre de l'index ou

¹<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTIO00006525397&dateTexte=&categorieLien=cid>

« Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés.

Un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être rattaché à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret, sur sa demande et sur proposition du ou des établissements auxquels ce rattachement est demandé, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être intégré à un établissement public scientifique, culturel et professionnel, dans les conditions fixées au deuxième alinéa.

En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière. »

² La note de Fontainebleau, en guise de lot de consolation sans doute, envisage que l'INALCO, exclu des organes de direction, désigne un VP du CS de l'Index, dont on ne sait d'ailleurs si son avis, comme dans une « université normale », sera seulement consultatif.

conserverait-il leur pouvoir de décision dans ce domaine ? Il n'y a pour lors aucune garantie de la sorte.

Surtout, il demeure une question majeure: la signature de la convention d'idex rend-elle encore possible le recours à un tel article du code de l'Education ? Le projet d'idex sélectionné par le jury international ne prévoit pas ce cas de figure d'idex à « géométrie variable ». Une convention d'idex aurait-elle la possibilité d'inclure un tel « aménagement » par rapport au projet retenu pour être valide ? On peut en douter, la signature d'un tel texte actant plus probablement la fusion pure et simple des 8 établissements dont la note de Fontainebleau tient à affirmer qu'elle constituerait une volonté forte et ancienne et qu'elle reste l'objectif essentiel. La signature d'une convention par un établissement pour ce projet d'idex paraît en l'état du dossier sélectionné bien contradictoire avec la possibilité de maintenir son autonomie financière et sa personnalité morale.